

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 La présidente du SCAF, Mme Carmen-Paz Martí (Espagne), présente le rapport du Comité (annexe 4), expose les conclusions de ses discussions et fait part des recommandations avancées en vue des décisions que devra prendre la Commission.

Examen des états financiers révisés de 2000 et 2001

3.2 Notant qu'un audit partiel a été effectué sur les états financiers de 2000 et qu'un rapport inconditionnel a été fourni par le commissaire aux comptes, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 2000.

3.3 La Commission estime, étant donné que le nouveau secrétaire exécutif entrera en fonctions en février 2002, que les états financiers de 2001 devront faire l'objet d'un audit exhaustif.

Contributions des Membres

3.4 La Commission prend note de la notification du SCAF selon laquelle deux Membres n'auraient pas encore versé leur cotisation et que l'un d'entre eux serait en infraction aux dispositions de l'Article XIX.6 de la Convention.

3.5 Constatant que neuf Membres n'ont pas payé leur cotisation de 2001 à la date limite, la Commission incite vivement les Membres à respecter les dates limites prescrites à la règle 5.6 du règlement financier. Elle prend note des suggestions proposées au SCAF sur la manière dont les Membres qui ne sont pas en mesure de payer leur cotisation à temps pourraient y parvenir à l'avenir, notamment en effectuant deux paiements dans l'année budgétaire. Elle note par ailleurs que le SCAF a discuté la proposition visant à prélever des intérêts sur les cotisations qui sont payées en retard, mais que, malgré les longs débats, il n'a pas réussi à s'accorder sur un acte à portée obligatoire.

Examen du budget de 2001

3.6 La Commission prend note de l'augmentation considérable des salaires des cadres en raison de la forte fluctuation des taux de change. Malgré les économies compensatoires réalisées dans d'autres postes, il a été nécessaire d'enregistrer la contribution de nouveau Membre de la Namibie dans l'année en cours.

3.7 Étant donné cet accroissement non prévu du budget des dépenses, la Commission approuve l'enregistrement de la contribution de nouveau Membre de la Namibie dans les revenus de 2001. Il est donc nécessaire de réviser la version originale du budget de la Commission de 2001. Le budget révisé de 2001, présenté à l'annexe 4, appendice II, est ensuite adopté.

3.8 La Commission prend note de l'inquiétude exprimée d'une part à l'égard de l'incertitude budgétaire liée au fait que les salaires des quatre cadres, qui équivalent à 36% de la totalité du budget de la Commission, fluctuent considérablement en raison des taux de

change entre le dollar américain et le dollar australien et d'autre part, à l'égard de la complexité du barème des salaires des Nations unies qui ne reflète pas nécessairement les changements économiques actuels du coût de la vie en Australie. Bien que les Nations unies procèdent actuellement à une révision de leur propre barème de salaires, il est convenu qu'une révision indépendante serait réalisée, dont un compte rendu sera effectué à la prochaine réunion. Ce dernier comportera les conclusions de l'examen réalisé par les Nations unies dans la mesure où elles s'avèrent pertinentes pour la CCAMLR.

3.9 La Commission prend note de la suggestion du SCAF selon laquelle le financement de cette révision devrait provenir de la somme transférée du budget au Fonds de prévoyance. Selon le Royaume-Uni, les Membres eux-mêmes, l'Australie notamment, en sa qualité de dépositaire, disposent de l'expertise voulue pour réaliser cette révision, sans que l'on ait à assumer les honoraires d'un conseiller.

3.10 La Commission convient des directions à suivre pour cette révision, notamment des objectifs, des tâches à réaliser et des résultats attendus. L'annexe 6 réunit tous ces points.

Budget de 2002

3.11 La Commission prend note de l'avis du SCAF selon lequel le secrétariat se renseignera sur la politique suivie à l'égard des bourses d'étude par d'autres organisations inter-gouvernementales de même envergure et rendra compte de ses recherches à la réunion de l'année prochaine pour que le SCAF puisse de nouveau considérer cette question.

3.12 La recommandation du SCAF selon laquelle toutes les lettres circulaires de la Commission devraient être placées sur le site Web de la CCAMLR et leur parution devrait être notifiée aux Membres par courrier électronique est approuvée.

3.13 La Commission constate que certains délégués, en raison de difficultés administratives, n'ont pas reçu les mots de passe leur donnant accès aux pages pertinentes du site de la CCAMLR. Elle adopte la recommandation du SCAF selon laquelle les mots de passe devraient être distribués aux chefs des délégations assistant à la réunion de 2001 de la Commission.

3.14 La Commission accepte d'inclure dans le budget de 2002, le budget du Comité scientifique, ainsi que les postes de dépenses que ce dernier a spécifiquement demandé d'inclure dans le budget propre de la Commission.

3.15 La Commission adopte le budget de 2002, tel qu'il est présenté à l'appendice II de l'annexe 4.

Formule de contribution pour 2002

3.16 La Commission accepte l'avis du SCAF selon lequel la formule de contribution devrait être révisée pour refléter une contribution totale des activités d'exploitation d'au moins 3% des

contributions totales, la contribution liée à la pêche de chaque Membre qui mène des opérations de pêche devrait s'élever à au moins 1 000 dollars australiens et le coefficient appliqué à *Dissostichus eleginoides* devrait également être appliqué à *Dissostichus mawsoni*.

3.17 En présentant la formule révisée (annexe 4, paragraphe 16), la présidente du SCAF fait remarquer que c'est grâce à la bonne volonté de tous les Membres que l'on est arrivé à un accord au sein du SCAF. Les Membres engagés dans des activités de pêche, notamment ceux dont les captures sont les plus importantes ou les plus faibles, ont accepté l'augmentation suggérée et, pour 2002, les Membres ne se livrant pas à la pêche ont accepté, en termes réels, que leur cotisation ne soit pas réduite.

3.18 Le Royaume-Uni propose, à des fins de clarification uniquement, d'apporter deux changements mineurs aux paragraphes I v) et III. Avec ces changements, la Commission adopte la nouvelle formule qui sera utilisée pour établir les contributions de 2002, 2003 et 2004 de la manière suivante :

- I. i) Les pays qui sont engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention versent, à l'égard du volume exploité, une contribution correspondant au taux de 13% des contributions totales des Membres, par tranche de 100 000 unités de contribution. Par unité, on entend :

1 tonne de *Dissostichus* spp. ;
10 tonnes de krill et/ou de myctophidés; ou
5 tonnes de toute autre ressource exploitée.

- ii) Le total de toutes les ressources marines vivantes exploitées est pris en considération dans le calcul, qu'il s'agisse des captures de pêcheries nouvelles ou de pêcheries exploratoires, à l'exception :
- des captures qui, en vertu des mesures de conservation en vigueur, entrent dans la catégorie des captures des régimes d'exploitation exploratoire; et
 - de toute capture qui, sur la décision de la Commission, pourrait éventuellement être exemptée.
- iii) Les captures effectuées par les Membres en vertu des dispositions relatives à la recherche stipulées dans la mesure de conservation 64/XIX en vigueur ne sont pas considérées dans le calcul des contributions au budget.
- iv) Le volume des captures est calculé en tant que capture moyenne d'une période de déclaration de trois ans, qui prend fin au moins 12 mois avant la réunion de la Commission à laquelle le budget en question est approuvé.
- v) Le pourcentage maximal du total des contributions à payer en fonction du volume des captures est fixé à 50%.
- vi) Tout Membre effectuant des captures au cours de la période de trois ans mentionnée ci-dessus doit verser, à l'égard de ces captures, un montant minimum de 1 000 dollars australiens.

- II. Le solde du total des contributions est réparti à parts égales entre tous les Membres de la Commission.
- III. Le pourcentage maximal du total des contributions devant être versé par un pays pêcheur est fixé à 25%.

3.19 Tout en remerciant la présidente du SCAF d'avoir présenté la formule révisée, le Japon exprime combien il regrette que, par manque de temps à la présente réunion annuelle, le SCAF n'ait été en mesure de discuter pleinement les questions de budget et de contributions. Il fait remarquer que, de par la révision, à la présente réunion, de la formule de calcul des contributions adoptée en 1996, il fait l'objet de l'augmentation la plus importante, qu'il s'agisse du montant de sa contribution ou du pourcentage. Il précise sa position, à savoir que, bien qu'il ne s'oppose pas d'emblée à une si forte augmentation, à condition que la formule de calcul soit adéquate, il a du mal à accepter le processus adopté. Tout en soulignant que des éléments tels que l'équité, la transparence et la prévisibilité sont critiques dans le processus budgétaire pour établir le montant des contributions, il regrette que le projet révisé de la formule de calcul et du montant de la contribution à verser par le Japon ne lui ait pas été présenté avant le premier jour de la réunion du SCAF. En effet, il rencontre maintenant de sérieuses difficultés, car le processus d'établissement du budget national pour la prochaine année fiscale, notamment à l'égard de la contribution à la CCAMLR pour 2002, a été entamé avec les anciennes estimations (inférieures de plus de 10% au montant révisé) et les possibilités d'accroissement sont très faibles à ce stade. Le Japon ajoute qu'il estime que la révision de la formule de calcul devrait être envisagée à partir de 2003, pour que les Membres soient en mesure d'examiner pleinement la question et de mettre en route leur procédure budgétaire nationale avec, au moins, transparence et prédictibilité.

3.20 En conclusion, le Japon mentionne qu'il ne s'oppose pas à l'adoption du budget et au montant de la contribution de 2002, mais qu'il ne peut garantir qu'il sera en mesure de s'acquitter de ce montant révisé. Il annonce toutefois qu'il a fermement l'intention, vu les difficultés financières auxquelles la Commission fait face, de s'efforcer de s'en tenir au nouveau niveau de contribution, en supposant qu'à l'avenir, les trois éléments critiques mentionnés ci-dessus seront appliqués, et que les dispositions relatives à la date de paiement seront les mêmes que celles de l'année précédente.

Établissement d'un fonds de prévoyance

3.21 La Commission accepte la recommandation du SCAF selon laquelle il conviendrait d'établir, conformément à la règle 6.2 du Règlement financier, un fonds de prévoyance qui serait alimenté par des transferts du Fonds d'exploitation générale pour une période de trois ans. Elle note également que les intérêts acquis par le fonds seront conservés dans ce fonds en vertu de la règle 8.3 du Règlement financier.

3.22 La présidente du SCAF fait remarquer à la Commission que le fonds de prévoyance que cette dernière établit ne devrait être alimenté que par des transferts du Fonds d'exploitation générale, et non pas par des contributions séparées des Membres et que celle-ci devrait, à elle seule, assurer le contrôle des critères d'utilisation. Étant donné que ces critères

d'utilisation ne seront pas déterminés avant la prochaine réunion, il lui sera nécessaire, si le fonds doit être utilisé avant cette date, de prendre une décision pendant la période d'intersession.

3.23 La Commission constate, ainsi qu'il est indiqué dans le budget figurant à l'appendice II de l'annexe 4 du présent rapport, qu'en ne réduisant pas les contributions individuelles indépendantes de la pêche en dessous de la croissance réelle nulle, il est possible de libérer un maximum de 62 090 dollars australiens du fonds d'exploitation générale pour les transférer au fonds de prévoyance en 2002. La Commission adopte la recommandation relative au transfert de cette somme au fonds de prévoyance.

3.24 La présidente du SCAF avise la Commission que son comité a envisagé plusieurs possibilités, dont celle de faire payer des droits sur les propositions de pêcheries nouvelles ou exploratoires, visant à financer l'établissement du principe de l'utilisateur-payeur et à imposer des droits aux parties non contractantes participant au SDC, au nombre de quatre à l'heure actuelle, mais susceptibles de devenir plus nombreuses. Ces suggestions englobent divers problèmes auxquels le SCAF n'a pas eu le temps d'accorder toute l'attention qu'ils méritent. En conséquence, le SCAF a renvoyé ces questions à la réunion de l'année prochaine où elles seront examinées plus en détail. Pour aider le Comité dans les tâches qu'il doit accomplir l'année prochaine, la Commission charge le secrétariat de rédiger une récapitulation de toutes les propositions de pêche exploratoire déposées ces dernières années, et d'y joindre une analyse de celles qui ont été menées à bien. Elle réclame par ailleurs aux États-Unis un rapport informatif fondé sur les critères de leur système utilisateur-payeur à l'égard du SDC, qui a été présenté au SCAF.

3.25 La Commission prend note des inquiétudes du SCAF sur le fait qu'il ne dispose pas de suffisamment de temps pour effectuer ses tâches.

Budget provisoire de 2003

3.26 La Commission prend note du budget provisoire pour 2003 présenté à l'appendice II du rapport du SCAF.

Fonds du SDC

3.27 La Commission prend note avec satisfaction de la contribution spéciale de 284 800 dollars australiens versée au fonds du SDC par le Royaume-Uni. Elle rappelle les critères d'utilisation de ce fonds, établis à l'annexe 170/B de la mesure de conservation 170/XX, selon lesquels les propositions de dépenses doivent tout d'abord être examinées par un comité constitué de six Membres nommés par la Commission. À cet effet, la Commission charge le nouveau président du SCAF de rassembler un groupe de six Membres.

3.28 La présidente du SCAF souligne à la Commission que le fonds du SDC, ainsi que tout autre fonds spécial, est autonome, qu'il ne peut être utilisé pour compenser une insuffisance

budgétaire du fonds d'exploitation générale et que les intérêts courus sont conservés dans le fonds.

Fonds spécial des États-Unis

3.29 La Commission est également heureuse d'accuser réception de la somme de 101 950 dollars australiens versée par les États-Unis et destinée à améliorer l'efficacité de la surveillance des activités de pêche dans l'océan Austral, notamment en finançant le placement d'observateurs et de contrôleurs supplémentaires dans la région. Elle constate que des suggestions provisoires ont déjà été émises quant à diverses utilisations possibles de ce nouveau fonds, notamment en ce qui concerne des travaux sur le SDC.

Président et vice-président du SCAF

3.30 La Commission prend note du fait que M. Paul Panayi (Australie) a été élu à la présidence du SCAF pour deux ans et M. Wolfgang Klapper (Allemagne) à la vice-présidence, de la fin de la réunion de 2001 et à la fin de celle de 2003.

3.31 La Commission félicite Mme Carmen-Paz Martí des aboutissements du SCAF pendant la durée de son mandat, qui, dans une large mesure, sont le résultat de la passion et du dévouement avec lesquels elle effectue son travail.